UNIVERSITÉ DE FRANCE.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE STRASBOURG.

OPINIONS DE CALVIN

SUR LE

MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

COMME

GOUVERNEMENT EXTÉRIEUR DE L'ÉGLISE.

THÈSE

PRÉSENTÉE

à la Faculté de Théologie protestante de Strasbourg,

ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

le janvier 1865, à heures du soir,

POUR OBTENIR LE GRADE DE BACHELIER EN THÉOLOGIE,

PAR

L. STRAUB,

DE STRASBOURG.

STRASBOURG,

TYPOGRAPHIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.

1865.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552708_0012

A MA MÈRE.

Regrets éternels.

A MON PÈRE.

Reconnaissance filiale.

L. STRAUB.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE STRASBOURG.

M. BRUCH ✻, Doyen de la Faculté.

MM. BRUCH ✻,
RICHARD,
REUSS ✻,
SCHMIDT,
COLANI,
LICHTENBERGER,
} Professeurs de la Faculté.

M. SCHMIDT, Président de la soutenance.

MM. SCHMIDT,
RICHARD,
LICHTENBERGER,
} Examinateurs.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières au candidat.

OPINIONS DE CALVIN

SUR

LE MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

COMME

GOUVERNEMENT EXTÉRIEUR DE L'ÉGLISE.

Vous êtes le sel de la terre (Matth. V, 13).

INTRODUCTION.

Ce petit travail a pour but d'exposer brièvement les opinions de Calvin sur le ministère ecclésiastique, et de les comparer aux doctrines de l'Église romaine et à celles de Luther, pour en faire l'appréciation; car ce n'est que par les contrastes que l'on peut juger une théorie. Nous tâcherons aussi de répondre à la question suivante: Calvin a-t-il mis ses idées en pratique?

Le ministre peut être considéré sous quatre faces différentes: il est prêtre (dans le sens le plus large du mot), prédicateur, il fait la cure d'âme et il gouverne l'église. Nous avions résolu d'abord de traiter le sujet en entier, mais nous nous sommes aperçu qu'il serait trop vaste pour une simple thèse. Nous ne traiterons ici le ministère qu'au point de vue du gouvernement extérieur de l'Église, et nous tâcherons surtout de faire ressortir ses caractères généraux.

Avant d'aborder le sujet même, nous avons cru in-

dispensable de dire quelques mots sur l'Église en général. Car les opinions de Calvin sur le ministère ne sont, en quelque sorte, que des corollaires de sa théorie sur l'Église. Qui dit ministre, dit église.

CHAPITRE PREMIER.

L'Église d'après Calvin et le ministère ecclésiastique en général. — Son importance.

L'Église visible[1] (c'est d'elle seule que nous avons à nous occuper ici) comprend toute la multitude des hommes qui, épars en diverses régions du monde, font profession d'honorer Dieu et Jésus-Christ. Cette Église a le baptême pour témoignage de sa foi : en participant à la sainte Cène, elle déclare qu'elle est une en doctrine et en charité et qu'elle tient à la Parole de Dieu, dont elle veut garder la prédication suivant le commandement de Jésus-Christ. Dans cette Église il y a beaucoup de pécheurs; la marque distinctive pour reconnaître les véritables membres, c'est la charité.

L'Église visible se trouve partout où nous voyons la Parole de Dieu purement prêchée et écoutée, et les sacrements institués par Jésus-Christ administrés selon sa volonté[2].

L'Église universelle comprend toute la multitude qui est d'accord avec la vérité de Dieu et avec la doctrine de sa parole. Il n'est pas permis de se séparer de l'Église, sous prétexte qu'il s'y trouve des membres indignes. L'Église visible sera toujours imparfaite. Malgré cette imperfection, elle possèdera toujours la vérité et

[1] *Institution chrétienne*, liv. IV, ch. I, § 7.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. I, § 9.

portera toujours des fruits. On peut enseigner des opinions contradictoires dans l'Église, pourvu qu'elles n'attaquent point l'essence du christianisme. L'imperfection des mœurs n'entraîne pas non plus la destruction de l'Église. C'est l'Église et non un simple particulier qui a le droit de rejeter un coupable.

Là où règnent la fraude et le mensonge, il ne saurait exister d'Église : c'est ce double caractère que revêt l'Église catholique[1]. La parole de Dieu n'y est pas enseignée, et les sacrements y sont devenus un sacrilége exécrable. C'est en vain que les catholiques invoquent la chaîne des successeurs de saint Pierre : la succession des personnes n'est rien sans la vérité de la doctrine. Malgré cela, l'Église n'a jamais été éteinte complétement dans le papisme. La décadence s'est effectuée lentement et progressivement. Les réformés ont eu raison de s'éloigner de cette Église pour se rapprocher du Christ.

Après avoir parcouru la théorie de Calvin sur l'Église, il est facile de prévoir ses opinions sur le ministère ecclésiastique.

L'Église ne peut s'édifier que par la prédication[2]. Dieu se sert du ministère ecclésiastique pour garder et entretenir la pure prédication de sa parole. C'est Dieu qui nous parle par la bouche des ministres. La lecture privée ne peut remplacer la prédication, car elle briserait l'unité de l'Église.

Les uns ont eu pour le ministère trop de considération[3]. Les autres n'ont pas voulu donner au simple

[1] *Institution de Calvin*, liv. IV, ch. II, §§ 1, 2, 5.

[2] *Institution chrétienne*, liv. IV, ch. I, § 5.

[3] *Ibid.*, liv. IV, ch. I, § 6.

mortel ce qui appartient au ministère du Saint-Esprit. Pour déterminer l'importance du ministère ecclésiastique, Calvin se fonde sur l'Évangile même. Il cite les passages 1 Pierre I, 23; 1 Cor. IV, 15, et 1 Cor. IX, 2. Saint Paul, en divers endroits, déclare que ce ne sont pas ses paroles ni le son de sa voix qui le font ministre du Seigneur, mais l'Esprit de Dieu qui est avec lui. Il se nomme *coopérateur de Dieu* et s'attribue l'office d'administrer le salut (1 Cor. III, 9, et Gal. II, 8).

Quand il considère les ministres en eux-mêmes, il ne leur laisse pas beaucoup d'honneur. Celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien : c'est Dieu qui donne l'accroissement, qui fait tout. Celui qui veut s'attribuer quelque honneur est sacrilége.

Ainsi les ministres sont les ambassadeurs de Christ sur la terre [1]. Il ne peut toujours être avec nous : il choisit donc des hommes qui déclarent au monde ses volontés et qui même représentent sa personne. Il veut que nous soyons humbles en nous accoutumant à obéir à sa parole, qui nous est prêchée par des hommes semblables à nous et quelquefois inférieurs. Ce ne serait pas pour nous un grand mérite de croire, si Christ lui-même parlait du haut des cieux : notre mérite ne devient réel que lorsque nous croyons d'autres hommes qui sont dans les mêmes conditions que nous. La charité fraternelle y gagne, car la parole constitue un lien qui unit le pasteur aux fidèles. Si l'on n'avait pas besoin de pasteurs, si l'on pouvait se suffire à soi-même, on deviendrait par trop orgueilleux et l'on mépriserait les autres.

Le saint ministère est donc institué pour l'édifice du

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 1.

corps de Christ, jusqu'à ce que nous parvenions tous en unité de foi et à la connaissance du Fils de Dieu (Éphés. IV, 13).

Le ministère dont Dieu use pour gouverner l'Église est comme la jointure des nerfs pour unir les fidèles en un corps[1].

L'Église ne peut se maintenir que par le saint ministère (Éphés. IV, 10). C'est par ses serviteurs que Dieu distribue ses grâces à son Église. Quiconque veut abolir le ministère détruit l'Église. Le Seigneur a fort exalté le saint ministère[2]. Il appelle les apôtres la lumière du monde et le sel de la terre (Matth. V, 13). « Qui vous écoute m'écoute, et qui vous rejette me rejette; et qui me rejette, rejette celui qui m'a envoyé » (Luc X, 16). Saint Paul dit (2 Cor. III, 9) : « Si le ministère de condamnation a été glorieux, le ministère de la justice le dépasse de beaucoup en gloire. » Jésus-Christ a institué lui-même le ministère, il ne faut donc pas le mépriser.

Nous arrivons maintenant à l'élection des ministres et à leurs différentes attributions.

CHAPITRE II.

Pasteurs. — Docteurs. — Anciens et Diacres.

Pour déterminer les différentes classes de ministres[3], Calvin se fonde sur le passage Éphés. IV, 11 et suivants. Saint Paul y parle d'apôtres, de prophètes, d'évangélistes, de pasteurs et de docteurs. Les fonctions

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 2.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 3.
[3] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, §§ 4 et suiv.

d'apôtres, d'évangélistes et de prophètes ne se trouvent que là où l'Église est encore à se former. Calvin, par le mot *évangéliste*, entend un ministère semblable à celui d'apôtre, mais inférieur en dignité. Il y range Luc, Timothée, Tite et les Septante dont parle saint Luc (Luc X, 1).

Mais l'Église ne saurait se passer de docteurs et de pasteurs. Les docteurs exposent l'Écriture afin que la doctrine soit toujours saine et pure. Les pasteurs sont chargés de la prédication et de l'administration des saints sacrements. Notre Seigneur, en envoyant ses apôtres (Matt. XXVIII, 19) dans le monde, leur ordonne de prêcher l'évangile et de baptiser tous les croyants en la rémission des péchés. Peu de temps auparavant il leur avait ordonné de distribuer à son exemple le sacrement de son corps et de son sang. C'est une loi immuable, imposée à tous les successeurs des apôtres, que celle de prêcher l'évangile et d'administrer les saints sacrements. Ceux qui négligent l'un ou l'autre ne sont pas en état apostolique. Nous ferons remarquer ici que le signe qui distingue l'Église et celui qui distingue le saint ministère est le même chez Calvin. Le ministère est décrit 1 Cor. IV, 1; Tit. I, 7; Luc XXII, 16; Actes XX, 20. Un bon pasteur doit instruire le peuple, corriger les fautes des pécheurs par de bonnes admonitions, et user de la discipline paternelle que Christ a ordonnée.

Les apôtres n'ont pas eu d'église limitée[1], mais l'autorité des pasteurs doit être limitée. Calvin ne nie pas que tel ministre ne puisse s'occuper d'une église autre que celle qui lui est confiée, dans des cas extraordinaires surtout. Mais il vaut mieux que chacun reste

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, §§ 7 et suiv.

dans la limite qui lui est assignée. Ce ne sont pas des intérêts matériels qui doivent faire abandonner à un ministre son église. Si un pasteur quitte son église, il doit le faire non par lui-même, mais par l'autorité de l'Église.

Saint Paul nomme indifféremment évêques tous les prêtres[1], pasteurs ou ministres. Cette désignation se rapporte à tous les hommes chargés de l'administration de la Parole. Mais il parle en outre (Rom. XII, 7 et suiv. et 1 Cor. XII, 28) d'autres offices. Tels sont l'office de guérir les malades, de soigner les pauvres, de faire des miracles, de parler diverses langues. Quelques-unes de ces fonctions n'ont duré qu'un certain temps. Mais à côté d'elles il y a deux fonctions qui ont une durée perpétuelle. Ce sont celles qui ont pour but le gouvernement de l'Église et la sollicitude pour les pauvres. Calvin pense que saint Paul appelait gouverneurs (Rom. XII, 8) les anciens qu'on élisait d'entre le peuple, pour assister les évêques à faire les admonitions et retenir le peuple dans la discipline. Les églises ont eu ainsi des consistoires composés d'hommes respectables, institution nécessaire dans tous les temps.

Les pauvres sont confiés à la sollicitude des diacres. Il y a deux espèces de diacres (Rom. XII, 8). Ce sont : 1° ceux qui distribuent les aumônes, et 2° ceux qui servent les pauvres ou les veuves, par exemple, 1 Timothée V, 9 et suiv. D'après cette indication de saint Paul, nous aurons deux espèces de diacres. Les premiers serviront l'Église en distribuant les aumônes régulières; les seconds, en servant les malades

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 8.

et les pauvres. Quoique le mot *diaconie* ait un sens plus large, l'Écriture n'appelle *diacres* que ceux qui se sont constitués pour distribuer les aumônes. Saint Luc (Actes VI, 2 et suiv.) nous raconte de quelle manière a été fondée cette institution[1].

CHAPITRE III.

Vocation et élection des ministres. — Ordination[2].

Notre Seigneur n'a pas voulu que quelqu'un entrât au saint ministère sans vocation. Un bon ministre doit avoir été dûment appelé et répondre à sa vocation (Rom. I, 1; 2 Cor. I, 1). Saint Paul parle souvent de sa vocation et de sa fidélité à remplir ses devoirs.

Calvin traite ensuite les quatre questions suivantes :

1° Quels doivent être les ministres qu'on élit?

2° Comment doit-on les élire?

3° Quels sont ceux qui ont droit d'élection?

4° Par quelle cérémonie doit-on les introduire dans leur charge?

1° *Vocation*[3].

Il y a deux espèces de vocation, la vocation intérieure et la vocation extérieure. La vocation intérieure ne peut entrer en question : chaque ministre doit en avoir le témoignage dans sa conscience. Les hommes n'en sont pas témoins. — La science et la piété sont les deux vertus principales requises pour la vocation extérieure. Une doctrine conforme à la vérité et une

[1] *Institution chrétienne*, liv. IV, ch. III, § 9.

[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, §§ 11-16.

[3] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 12.

vie irréprochable, telles sont les qualités indispensables d'un bon ministre (1 Tim. III, 1). L'ambition ou l'intérêt ne doivent jamais pousser un homme à entrer dans le saint ministère.

2° *Élection.*

C'est toujours avec une grande circonspection que l'élection doit se faire. Saint Luc (Actes XIV, 23) rapporte comment se faisait l'élection de son temps.

3° *A qui appartient le droit d'élection*[1] ?

Les apôtres ont été élus par le Seigneur lui-même, et quand ils voulurent remplacer Judas, ils choisirent deux hommes et prièrent Dieu de les éclairer par le sort (Actes I, 23). Saint Paul s'est toujours fondé sur son élection surnaturelle. Outre cette élection divine, il y a eu une élection visible ou humaine, car saint Luc (Actes XIII, 2 et 3) raconte que les apôtres imposèrent les mains à saint Paul et à Barnabas. Cette imposition des mains a pour but de montrer que les ministres doivent être élus par les hommes. Les apôtres ont été dans un cas particulier, qui ne peut convenir aux temps postérieurs.

Le ministre d'aujourd'hui doit-il être élu par les autres ministres ou par toute l'Église? Doit-il être nommé par un seul homme? Ceux qui admettent ce dernier cas, se fondent sur 1 Tim. V, 22, et Tite I, 5; mais c'est une erreur de croire que Timothée et Tite aient exercé une domination toute royale dans

[1] *Ibid.*, liv IV, ch. III, § 13.

leurs églises. Ils n'ont fait que présider les élections pour guider les peuples. Saint Luc (Actes XIV, 23) raconte que saint Paul et Barnabas ont élu des prêtres, mais cette élection s'est faite par la voix du peuple. C'est le peuple qui a élu les sept diacres par acclamation. Les ministres doivent veiller à ce qu'une élection ne soit pas le fruit de légèretés ou d'intrigues.

4° *Cérémonie d'ordination*[1].

Toute la cérémonie chez les apôtres consistait dans l'imposition des mains. Cette coutume est empruntée aux Juifs, qui imposaient les mains à tout ce qu'ils voulaient bénir. Ainsi Jésus-Christ a imposé les mains aux enfants (Matth. XIX, 15). Par cette cérémonie on offre à Dieu celui qu'on introduit au ministère, et on appelle sur lui les dons du Saint-Esprit (Actes XIX, 6). Il nous faut garder cette cérémonie, car elle sert à montrer au peuple la dignité du saint ministère. Le peuple n'imposait pas les mains, mais bien les ministres. Saint Paul (2 Tim. I, 6) raconte qu'il était seul à imposer les mains à Timothée.

CHAPITRE IV.

Le saint ministère dans l'Église ancienne[2].

I. On le voit, Calvin se place sur un terrain biblique pour définir le ministère. Après avoir déterminé ce qu'il doit être, il montre par l'histoire qu'un jour il a été tel qu'il l'a décrit. Saint Jérôme, dit-il, divisait ainsi

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 16.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. III.

l'Église : 1° les évêques, 2° les prêtres, 3° les diacres, 4° les fidèles, 5° ceux qui désirent être baptisés. Dans l'ordre des prêtres on prenait les pasteurs et les docteurs. On appelait prêtres tous ceux qui enseignaient. Il y avait donc trois espèces de ministres : l'évêque, le prêtre (pasteur ou docteur) et le diacre.

Les prêtres[1] élisaient l'un d'entre eux, que l'on appelait évêque. On voulait empêcher l'égalité de produire des discordes. Mais l'évêque n'était pas pour cela au-dessus des autres prêtres, comme un seigneur au-dessus de ses vassaux. Son ministère consistait à présider au conseil, à demander les opinions, à empêcher les troubles, à mettre en exécution ce qui avait été délibéré en commun. La différence de rang, d'après saint Jérôme, est d'origine humaine. Un évêque et un prêtre sont égaux. Que le prêtre obéisse à son évêque, mais que l'évêque sache qu'il doit gouverner l'Église avec lui.

Le prêtre et l'évêque sont également dispensateurs[2] de la Parole de Dieu et des sacrements. Un évêque doit toujours prêcher. Du temps de saint Grégoire, quand l'Église eut déjà commencé à décliner, l'évêque était tenu de prêcher.

A partir du concile de Nicée nous trouvons des patriarches et des archevêques institués seulement pour le gouvernement de l'Église. Les affaires importantes étaient portées devant le patriarche, qui assemblait tous les évêques de sa dépendance. Au-dessus de cette autorité il n'y avait plus que le concile général. Le mot *hiérarchie* est mal choisi pour cet état de choses. Il ne

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. III, § 2.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 3.

se trouve pas dans les saintes Écritures. Car le Saint-Esprit a voulu empêcher toute idée de domination. Les évêques de cette époque n'ont pas voulu une forme différente de celle qui est prescrite par la Parole.

Les diacres ont été à cette époque ce qu'ils étaient sous les apôtres [1]. Ils distribuaient les aumônes. Ils devaient soumettre leurs comptes aux évêques chaque année. Malgré cela, ces derniers n'étaient pas dispensateurs des biens de l'Église. Ils ne faisaient que surveiller les diacres. Les sous-diacres venaient en aide aux diacres. Plus tard on créa même des archidiacres. Ces derniers exhortaient le peuple et lisaient publiquement l'Évangile.

Les biens de l'Église, administrés par les diacres, étaient regardés comme le patrimoine des pauvres [2]. Les ministres, en se vouant à la prédication de l'Évangile, faisaient le plus souvent don de leurs biens aux pauvres et à l'Église. Il était juste qu'on eût soin d'eux. Les ministres riches, dit saint Jérôme, ne doivent pas manger le pain des pauvres. Les biens ecclésiastiques étaient destinés aux quatre usages suivants: 1° à l'entretien du clergé; 2° à l'entretien des pauvres; 3° à l'entretien des églises et aux dépenses analogues; 4° aux étrangers et aux pauvres trop nombreux qui survenaient.

Enfin nous trouvons les clercs, jeunes gens qui, du consentement de leurs parents, se destinaient à l'état ecclésiastique [3]. On les instruisait et on les accoutumait de bonne heure à servir Dieu. Ils accompagnaient l'évêque et s'habituaient à parler en public.

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 5.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 6.
[3] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 9.

II. Quand on élisait un évêque, on se servait d'un formulaire d'examen, pour connaître la vie et la doctrine du récipiendaire. On agissait d'après le précepte de saint Paul (1 Tim. III, 2).

III. Pour recevoir un pasteur on ne manquait jamais de demander le consentement du peuple. Mais bientôt après on nomma des licteurs et des acolytes sans en référer au peuple. Ces charges étaient peu importantes, et puis il fallait de longues épreuves pour y arriver. Plus tard, le peuple ne se mêla plus du tout de la nomination des prêtres. Les épreuves par lesquelles le jeune homme passait pouvaient tenir lieu de suffrages[1]. L'élection resta longtemps dans les mains du peuple. Elle lui fut enlevée au concile de Laodicée, et avec raison, dit Calvin. Car le peuple est trop volage. La meilleure manière d'élire un pasteur, selon lui, est de le faire élire d'abord par le peuple, puis par l'autorité civile et enfin par le clergé. De cette manière les pouvoirs se contrebalancent. L'histoire est là pour faire accorder l'expérience avec la théorie. L'évêque de Rome se faisait élire par le peuple, le clergé et le sénat. L'empereur confirmait l'élection.

IV. L'ordination consistait toujours dans l'imposition des mains[2]. Le concile de Nicée veut que le métropolitain assemble tous les évêques de la province, pour assister à la consécration. Ceux qui seraient empêchés, doivent envoyer leur consentement.

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 12.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 14.

CHAPITRE V.

Droits des ministres comme chefs de l'Église.

La puissance spirituelle de l'Église consiste en trois points[1] :

1° Elle a le droit d'enseignement; 2° le droit de juridiction; 3° la faculté d'ordonner des lois et statuts.

1° *Droit d'enseignement.*

L'Église a le droit d'établir sa doctrine : elle fait les articles de foi et expose le contenu des saintes Écritures. Ceux qui usent de cette puissance doivent être ministres de Christ et tenus pour tels par les autres. Ces ministres doivent conserver à Christ son autorité tout entière, c'est-à-dire, qu'il doit être seul chef de l'Église. Les ministres ne peuvent enseigner ou commander qu'au nom de la Parole. Ils ne sont que les instruments de cette Parole.

Le ministère consiste dans ces mots du Christ : Allez et enseignez tout ce que je vous ai ordonné. Christ dit lui-même que sa doctrine n'est pas de lui, mais du Père (Jean VIII, 16). Donc, en faisant des articles de foi, les docteurs et ministres ne doivent pas émettre leurs opinions, mais celles du Christ. La révélation contient tout ce qu'il nous faut pour notre salut. La vérité vit éternellement dans l'Église qui, dans ce sens seulement, est infaillible. Et dans un passage vraiment éloquent Calvin s'écrie :

« Les pasteurs sont les administrateurs de la Parole de Dieu. Toute majesté humaine doit s'abaisser devant

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VIII, § 1.

cette majesté divine. Ils commandent sur tout le monde, ils édifient la maison de Christ, et subvertissent le règne de Satan. Ils paissent les brebis, exterminent les loups, conduisent par enseignement, exhortent ceux qui sont dociles, contraignent et corrigent les rebelles et les obstinés, lient et délient, tonnent et foudroient s'il y a nécessité, mais tout en la Parole de Dieu[1]. »

2° *Droit de juridiction.*

Le droit de juridiction est exercé par les anciens: cette juridiction est toute spirituelle; elle n'a pas le droit du glaive[2]. Elle ne peut infliger des peines corporelles, les amendes, la prison ou l'exil. La censure dont elle fait usage, pour être légale, doit être prononcée par un corps et non par un individu. Sans discipline il ne peut pas plus exister de famille que d'Église. La doctrine est l'âme de l'Église. La discipline remplace les nerfs qui soudent les membres entre eux. Briser la discipline, c'est anéantir l'Église.

L'excommunication est, de tous les châtiments, le plus grand que l'Église ait le droit d'infliger. L'Église seule a ce droit. L'Église ne consiste pas dans l'assemblée des pasteurs. Ce n'est pas au clergé, c'est à la communauté tout entière que revient ce droit. Si une faute est secrète, il faut avertir le coupable en secret. Si le scandale est public, le coupable est cité devant le tribunal de l'Église (Matth. XVIII, 15-16). Si le mal

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VIII, § 9.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. X et ch. XI en entier.

est invetéré et la pécheur obstiné, il est banni de la table sainte.

L'excommunication a pour but: 1° d'empêcher la profanation de la sainte Cène par une distribution inconsidérée. Elle empêche que le nom de Dieu soit prononcé en vain devant des chrétiens; 2° l'excommunication empêche les bons de fréquenter les méchants; 3° les méchants, couverts de honte et de confusion, rentrent en eux-mêmes et reviennent à une conduite digne d'un disciple de Christ.

Le remède ne doit pas se changer en poison en accablant de tristesse celui que l'on châtie. Quand le scandale est effacé par le repentir, le pécheur doit être mis au même rang que les frères qui n'ont pas encouru la censure, et l'Église doit avoir plus de joie pour un malheureux pénitent que pour cent justes qui n'ont pas besoin de repentance.

3° *Pouvoir de faire des lois dans l'Église.*

Le pouvoir de faire des lois dans l'Église consiste uniquement, d'après Calvin, dans le droit de régler les usages ecclésiastiques et l'ordre du service divin. Il rejette les cérémonies; elles doivent être peu nombreuses, mais claires et imposantes par leur signification. L'Église ne doit pas lier les consciences par des règlements qui concernent le culte extérieur. Car Dieu est le seul grand législateur de l'Église; celle-ci ne peut rien ordonner comme nécessaire, si elle n'y est autorisée par la Parole de Dieu [1].

[1] Calvin, *De vitandis superstitionibus et de vera ecclesiæ reformandæ ratione.*

CHAPITRE VI.

Le ministère ecclésiastique chez les catholiques comparé avec les théories de Calvin. — Hiérarchie catholique. — Puissance ecclésiastique.

Après avoir exposé le ministère ecclésiastique d'après Calvin, il nous en faut faire la comparaison avec la théologie catholique. Persuadé que nous ne pouvons faire mieux que lui, nous le suivrons pas à pas dans sa critique dirigée contre Rome.

La vocation n'existe pas chez les catholiques: car la doctrine de Christ, fondement de toute Église et partant de tout ministère ecclésiastique, n'existe pas chez eux [1].

En second lieu la conduite dissolue du clergé romain ne peut pas nous faire croire à une véritable vocation intérieure. Du temps de Calvin on prenait des enfants pour en faire des évêques.

Le peuple ne peut plus élire [2]. Ce sont les chanoines, les papes et les princes qui se sont emparés des nominations. De cette manière les évêchés ont été donnés à des courtisans et les chefs spirituels ont été imposés au peuple. Il n'y a pas dans toute la papauté, dit Calvin, une seule élection canonique.

On a le tort d'élire des prêtres, non pour enseigner, mais pour sacrifier [3]. Le diacre n'a pas non plus son emploï primitif. Il est devenu le serviteur du prêtre. Bien des prêtres n'ont pas de commune, ce qui est un

[1] *Institution chrétienne*, liv. IV, ch. V, § 1.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. V, §§ 2 et 3.
[3] *Ibid.*, liv. IV, ch. V, § 5.

non-sens. Les examens ne sont qu'une insigne comédie. De ce que la messe fait le fondement de la charge de prêtre chez les catholiques, il résulte que les prêtres ne sont pas savants: ils ne connaissent guère leur doctrine.

Il y a des prêtres séculiers et des moines. La prêtrise est contraire aux institutions monacales. On ne peut être prêtre et moine à la fois[1]. Le moine est un laïque, et cependant il lit la messe. Il ne gouverne pas l'Église, donc il n'est pas prêtre. Car le saint ministère consiste dans le gouvernement de l'Église et dans l'administration de la Parole de Dieu (Actes XX, 28).

Les prêtres séculiers disent des messes, entendent des confessions etc., mais ils ne paissent pas l'Église et n'administrent pas le règne spirituel de Christ, comme la Parole de Dieu l'ordonne. C'est d'abord la faute des institutions mêmes, ensuite celle des personnes. Les curés et les évêques, qui devraient être les plus zélés de toute cette masse de prêtres, de chanoines etc., ne valent pas mieux qu'eux. Ils ne résident jamais dans leurs diocèses: ils y envoient leurs vicaires.

Les diacres servent à l'autel: pauvres et aumônes sont oubliés. Au lieu d'être une charge, l'état de diacre n'est qu'un degré pour arriver à la prêtrise[2]. Les biens ecclésiastiques sont mal employés. C'est la pompe des cérémonies qui absorbe la plus grande partie des revenus. Le clergé lui-même est insatiable. Enfin les cardinaux ne sont pas à leur place non plus. Autrefois ils étaient moins que les prêtres; aujourd'hui ils sont plus que les évêques et la plupart d'entre eux sont parents

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. V, § 8.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. V, § 15.

de rois et d'empereurs. Calvin conclut de tout cela que le ministère ecclésiastique chez les catholiques n'existe plus.

Hiérarchie.

Après avoir ainsi déblayé le terrain, Calvin prouve que les prétentions de la cour de Rome ne sont pas fondées, et que la papauté, point culminant de la hiérarchie romaine ne se trouve ni dans l'Évangile ni dans l'histoire des premiers siècles, comme le prétendent ses adversaires. Il expose successivement les arguments des catholiques pour les réfuter ensuite.

On nous allègue, dit-il, qu'il faut obéir au siége de Rome, parce que c'est en lui qu'on trouve l'unité ecclésiastique. L'Église ne serait sans cela qu'un tronc sans tête. Le pape préside sur l'Église universelle comme vicaire de Jésus-Christ, et l'Église n'est bien gouvernée que lorsque ce siége a la primauté sur les autres.

Est-il nécessaire d'abord qu'il y ait un siége prééminent sur les autres en dignité pour gouverner l'Église[1]? Sans la Parole de Dieu ce gouvernement ne peut être qu'inique, dit Calvin. On cite le grand sacrificateur chez les Juifs. Calvin répond à cet argument que ce qui convenait à un petit peuple ne peut convenir à tout l'univers. On se fonde sur le passage Hébreux VII, 12 (or le sacerdoce étant changé, il faut nécessairement que la loi soit changée aussi), et sur ce que le souverain sacrificateur est le type de Jésus-Christ. C'est alors Jésus-Christ qui hérite du grand prêtre et non le pape. Du reste Christ n'abandonnera cet honneur à personne.

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VI, § 2.

Christ a bien donné à Pierre (Matth. XVI, 18 et 19, et Jean XXI, 25) le droit de lier et de délier et lui a ordonné de paître l'Église. Mais saint Pierre n'a pas reçu une mission spéciale, car (1 Pierre V, 2) il engage les autres pasteurs à faire comme lui. Par une suite de passages habilement choisis, Calvin montre que lier ou délier n'est pas gouverner: c'est la foi seule qui lie et délie.

Si l'on prétend que Christ a donné à Pierre le pouvoir des clefs (Matth. XVIII, 18), Calvin répond que ce pouvoir était commun à tous les autres[1]. Quand Jésus dit: Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église etc., cela ne prouve pas davantage en faveur d'une autorité supérieure que Pierre aurait exercée sur les autres apôtres.

Jamais on ne trouvera dans l'Évangile que Pierre ait été au-dessus des autres disciples. Il leur écrit au contraire comme à des égaux (1 Pierre V, 1). Le deuxième chapitre des Galates est tout à fait contre cette supposition.

Mais en admettant même que Pierre ait été le prince des apôtres, faut-il en conclure qu'un seul homme doive gouverner des millions de fidèles? Toutes les abeilles ont-elles une seule reine, dit Calvin? L'Église ne doit avoir pour chef que Christ. L'unité de l'Église doit se trouver dans une même foi et une même espérance. Christ n'a jamais institué un vicaire pour le remplacer et n'a jamais voulu une différence de rang.

Jusqu'ici nous nous trouvions sur un terrain tout biblique, maintenant c'est à l'histoire de prouver l'exaltation de saint Pierre au siége de Rome. Les catholi-

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VI, § 3.

ques disent qu'il a été évêque dans cette ville et qu'il y est mort. Il était au-dessus des autres apôtres, donc son église doit être au-dessus des autres églises. Christ qui a donné à Pierre la primauté, a établi en même temps la primauté du siége de Rome. Calvin répond que ce n'est pas le fondateur qui fait l'importance d'une église, mais la population. Saint Pierre a été à Antioche, saint Jean à Éphèse et ces deux églises ont disparu. Et Christ n'a-t-il pas été à Jérusalem !

Entre la mort de Christ et celle de Pierre sous Néron il n'y a eu qu'un intervalle de trente-sept ans[1]. Saint Pierre est resté pendant vingt ans à Jérusalem (Gal. II). Ensuite il est allé à Antioche, où il est resté sept ans selon les uns, un peu plus longtemps selon les autres. Son séjour à Rome n'a pas dû être long. S'il y avait été du temps de saint Paul, celui-ci n'eût pas manqué d'en faire mention dans ses épîtres. Il n'aurait pas écrit: (2 Tim. IV, 16) ils m'ont tous abandonné! Calvin veut bien admettre qu'il ait été à Rome. Mais a-t-il été évêque dans cette ville ?

La prépondérance de Rome a trois causes: 1° la croyance que saint Pierre a été fondateur de cette église; 2° la grandeur de la ville, capitale de l'empire et 3° l'absence de troubles dans cette ville, tandis que les autres métropoles étaient sans cesse agitées par des discussions dogmatiques.

Calvin fait ensuite l'histoire de la papauté et montre comment l'évêque de Rome est parvenu à la puissance extraordinaire qu'il exerce sur tous les peuples. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain. Nous dirons seulement que c'est du concile de Nicée que date la puis-

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VI, § 14.

sance des papes[1]. Dans les premiers conciles, les évêques de Rome ou leurs représentants ne se trouvaient pas toujours au premier rang, et quand ils s'y trouvaient, c'était par un ordre de l'empereur. Lors de l'invasion des barbares, les évêques, craignant que l'Église ne tombât avec l'État, se sont groupés autour de l'évêque de Rome. C'est la famille des Carlovingiens qui a surtout contribué à consolider la domination des papes. A partir de cette époque il fut impossible aux autres peuples de secouer le joug. Aujourd'hui le pape s'est tout attribué. Il n'a plus de juges sur la terre, il est au-dessus des princes et des rois : Dieu seul est au-dessus de lui. Il est le souverain chef de l'Église, il est au-dessus des conciles, il est infaillible!

Le pape, dit Calvin, n'est même pas évêque, car il ne prêche pas et n'administre pas les saints sacrements. Quand un roi ne fait pas son devoir il est toujours roi, mais un évêque qui ne remplit plus ses fonctions n'est plus évêque. Par son opposition à la Parole de Dieu le pape est plutôt l'Antichrist (2 Thes. II, 4) que le vicaire de Jésus-Christ[2].

Notre auteur ne peut assez flétrir les mœurs dissolues du clergé romain. L'ancienne discipline, dit-il, a disparu. Bien des papes ont été incrédules et on les dit infaillibles ; d'autres ont été hérétiques[3].

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VII, §§ 1 et suiv.
[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. VII, § 25.
[3] *Ibid.*, liv. IV, ch. VII, § 28.

Puissance ecclésiastique.

Toute puissance ecclésiastique se trouve entre les mains des papes. Ils ordonnent les évêques, tandis qu'autrefois les évêques de l'Italie seule allaient à Rome pour se faire consacrer[1]. Quand on consacrait un métropolitain, l'évêque de Rome envoyait un de ses prêtres pour assister à la cérémonie et non pour y présider. Les patriarches approuvaient leurs élections réciproquement, car tous étaient égaux.

En second lieu le pape convoque les conciles quand il lui plaît. Autrefois il ne le pouvait que lorsqu'il s'agissait des affaires de l'Italie. Les conciles œcuméniques dépendaient de l'empereur. Tantôt c'est le pape qui domine les conciles, tantôt ce sont les conciles qui veulent dominer le pape. Dans ces réunions on veut établir les articles de foi. Les conciles représentent toute l'Église, dit-on, et l'Église est l'épouse de Christ[2]. Jamais il ne l'abandonnera, mais il la conduira par son esprit à toute vérité. Donc les conciles sont régis par le Saint-Esprit et leurs arrêts sont infaillibles. Mais Calvin prouve que l'Écriture est la seule source de vérité, car quiconque connaît la foi sait qu'elle doit avoir des fondements inébranlables : on ne doit ni ajouter ni retrancher quoi que ce soit. Il est vrai que beaucoup de personnes réunies ont plus de sagesse et surtout plus de dons de grâces qu'une seule (Jean XIV, 16). Mais tous ces dons ne font pas la perfection. Saint Paul lui-même confesse que sa course n'est pas encore au bout. C'est donc toujours l'Écriture qui est la seule règle de foi.

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. VII, §§ 6-9.

[2] *Ibid.*, liv. IV, ch. VIII, § 10.

Quand il faut choisir entre la Parole et l'autorité de l'Église, c'est du côté de la Parole qu'il faut se ranger. En résumé, Calvin admet quelques décisions de conciles, parce qu'elles sont conformes à la vérité, mais il en rejette d'autres comme contraires aux saintes Écritures. Il admet généralement les premiers conciles: ils ont été tenus à une époque où l'Église était encore dans sa pureté primitive; mais il ne reconnaît pas les conciles des temps postérieurs, parce qu'il y avait déjà décadence. Les conciles se sont souvent contredit et pourtant on les croit inspirés par le Saint-Esprit.

Les papes se sont attribué la juridiction ecclésiastique et le droit de censure. Autrefois chaque métropolitain était maître dans sa province. Les censures étaient égales. Les évêques se corrigeaient réciproquement, et si l'évêque de Rome réprimandait souvent les autres, il se voyait souvent réprimandé par eux à son tour. Dans les temps de troubles on en a souvent appelé à Rome, comme à une juridiction jugeant en dernier ressort. Mais ces appels, dont on fit un abus, furent défendus par plusieurs conciles. Néanmoins l'évêque de Rome se mêla de toutes les discussions et prétendit avoir le droit de tout juger, ce qui augmenta sa puissance. On fit une multitude de lois et de décrets concernant des choses tout extérieures, on régla les cérémonies et les usages de l'Église et on attribua à ces décrets et à ces lois une puissance semblable à celle des articles de foi. C'est ainsi qu'on enchaîna les consciences. De pareilles ordonnances concernant le culte et les cérémonies ne doivent pas lier les chrétiens, car elles ne se trouvent pas dans les saintes Écritures, et ne sont que la forme et non le fond des choses.

CHAPITRE VII.

Théories de Luther sur le ministère ecclésiastique. — Comparaison des trois théories.

Le sacerdoce de Luther diffère de celui de Calvin, en ce sens que Luther regarde chaque chrétien comme prêtre. C'est la théorie du sacerdoce universel. Chacun est « sacrificateur et roi. » Si jamais dogme élève le cœur de l'homme et lui fait comprendre sa véritable destination, c'est bien celui-là. Or toute idée à la fois simple et élevée est une idée chrétienne, tandis que toute idée étroite, toute théorie de caste est antichrétienne. Nous pouvons donc être sûrs que la théorie du sacerdoce universel est fondée sur le Nouveau Testament (1 Cor. IV, 1, suiv.; 1 Pierre II, 9; Apocal. I, 6 etc...). Tous les membres de l'Église ont la vocation intérieure, base de toute vocation extérieure, quoiqu'à des degrés différents. Tous sont donc capables de devenir ministres de l'Église. Mais comme il faut un gouvernement extérieur à l'Église, on n'emploiera que ceux qui sont les plus dignes soit par les dons de l'esprit, soit par les études préparatoires.

Le sacerdoce du Nouveau Testament est un ministère de l'Esprit (2 Cor. III, 6). Luther ne veut pas de prêtres pour sacrifier: Christ est mort une fois pour toutes, et cette mort suffit pleinement à l'expiation de nos péchés. Le ministère a pour but l'enseignement de l'Évangile et l'administration des saints sacrements. Personne ne doit enseigner publiquement ou administrer les saints sacrements s'il n'a été ordiné d'après les rites ordinaires (*Nisi rite vocatus*, Confess. d'Augsb., art. 14).

On le voit, le ministre de Luther représente la communauté et s'acquitte de ses fonctions au nom de tous. Mais ce serait être dans une erreur complète si l'on croyait que le ministre n'est pas prêtre. Si tous les membres de la communauté sont prêtres, leur représentant le sera à plus forte raison, et il l'est chaque fois qu'il s'acquitte de ses fonctions liturgiques. Ce n'est pas le prêtre, c'est le sacrificateur (*der Messdiener*) que Luther condamne. Il admet la mort expiatoire de Christ; il lui faut donc garder le prêtre. Le ministre de Luther est plus *prêtre* que celui de Calvin. C'est bien à cette distinction que l'on peut attribuer l'organisation presque républicaine des réformés, tandis que chez les luthériens le gouvernement religieux est devenu presque monarchique.

Ces idées de prêtre, de victime, d'autel, nous ont toujours apparu comme des erreurs profondes, quoiqu'elles se trouvent à la base de la conscience religieuse de tous les peuples. Le prêtre est, en général, un homme qui se trouve plus près de la divinité que la masse du peuple et qui devient le médiateur entre ce peuple et Dieu. C'est par son entremise (il est μεσιτης) que certaines grâces divines se répandent sur les fidèles. Le prêtre seul est en rapport direct avec Dieu. Ce ne sont ni ses connaissances, ni sa valeur personnelle qui lui ont donné cette supériorité. Il a été choisi, élu de Dieu. Le peuple, par sa solidarité, donne au prêtre les moyens de servir Dieu. Le prêtre, à son tour, assure au peuple la bienveillance de Dieu. C'est là l'idée fondamentale du prêtre et, partant, celle du sacerdoce. A côté d'elle se trouve l'idée de victime, d'holocauste. Si le peuple a péché, le prêtre offre une victime à la divi-

nité pour appaiser son courroux. La première erreur dans tout cela nous paraît être celle-ci : on se figure qu'après chaque péché commis, la Divinité demande une réparation immédiate pour se réconcilier avec le pécheur. De conséquences en conséquences on arrive naturellement à la théorie des bonnes œuvres : deux bonnes œuvres neutralisent un nombre égal de péchés. On fait ainsi de Dieu un juge humain ; on lui ôte surtout ses attributs les plus beaux, sa miséricorde et sa bonté infinie. Dieu ne juge pas l'homme d'après des actes isolés : il considère l'ensemble de sa vie, en s'attachant plutôt aux faits intérieurs qu'à ceux de sa vie extérieure, et l'ensemble des dispositions religieuses de l'homme, ce que saint Paul appelle la *foi*, se réservant toujours le droit de pardonner. La seconde erreur dans cette théorie nous paraît être celle-ci : une punition doit être personnelle ; un autre ne peut pas souffrir pour nous. Si nous rejetons les sacrifices en général comme autant d'anthropomorphismes et si nous admettons le pardon des péchés par la seule grâce de Dieu, nous n'aurons besoin ni d'un corps de sacrificateurs, ni d'un corps de prêtres. Chacun sera ministre de Dieu et nous revenons au sacerdoce universel.

Luther et Calvin sont parfaitement d'accord quant au pouvoir des chefs de l'Église. Ces derniers n'ont pas le droit d'imposer au peuple de nouvelles doctrines, ni d'ordonner des canons ou des ordonnances contraires à l'Évangile (Gal. I, 18). Luther veut une société indépendante. Il veut séparer le pouvoir spirituel du pouvoir temporel. L'Église est, pour lui comme pour Calvin, la communauté des saints. Ce n'est donc pas un royaume terrestre circonscrit dans telle ou telle

contrée du globe : c'est la communion des âmes unies à Christ. Malheureusement, en pratique, la réformation allemande, de même que la réformation française à Genève, eut besoin du bras séculier. Les deux pouvoirs se mêlèrent dans cette confusion. L'Église allemande fut soumise à l'État, tandis qu'à Genève c'est l'Église qui gouverne l'État.

La théorie du sacerdoce universel a toutes nos sympathies. Qu'il nous soit permis d'énoncer ici quelques opinions toutes personnelles. Établir une différence entre laïques et ecclésiastiques, c'est créer des castes, et rien n'est plus antichrétien que les castes. Supposons un instant une société politique ou religieuse parfaite, idéale ; cette société n'aurait pas de castes, car tous ses membres seraient égaux. Les chefs ne la gouverneraient pas par droit divin, mais par la volonté de tous. Ils ne seraient pas les rois de leurs sujets, mais leurs représentants. C'est ainsi que nous nous figurons l'Église luthérienne et ses ministres, si jamais la pensée du grand réformateur pouvait se réaliser, si jamais dans les différents pays de l'Europe elle parvenait à se rendre indépendante du pouvoir temporel.

Le ministère n'est, à notre avis, ni au-dessus de l'Église ni en dehors d'elle, mais il est en elle. Aussi son action ne provient-elle pas du ministère comme institution, mais de la foi individuelle du ministre. Dieu n'a pas institué le saint ministère, mais il a voulu son institution en l'amenant par les événements et par la force des choses. Christ ne l'a pas fondé non plus, il n'a fait qu'appeler à lui les douze apôtres ; car il a prêché le royaume des cieux, mais il n'a pas organisé l'Église. On ne peut donc être ministre par droit divin. Enfin le

ministère est une fonction toute spirituelle et ne peut devenir efficace que par des moyens spirituels. Il a pour but de prêcher l'évangile, et d'administrer les sacrements et le pouvoir des clefs. Le ministre, par sa conduite irréprochable et par sa vie tout entière, doit être pour son troupeau un exemple de vertus. Il doit être un vrai pasteur (Jean X).

Comparaison critique des trois théories.

Calvin, en définissant le ministère ecclésiastique, n'a pas voulu donner ses propres théories. Il a cherché dans le Nouveau Testament tous les passages qui s'y rapportent et les a rassemblés pour en faire un système. Ses bases sont le douzième chapitre de l'épître aux Romains, le douzième chapitre de la premier épître aux Corinthiens et le quatrième de l'épître aux Éphésiens. C'est là qu'il a puisé ses quatre classes de ministres. Il nous semble cependant que le sens précis que le réformateur y a cherché ne s'y trouve pas. L'apôtre parle de différentes fonctions ecclésiastiques, qu'il serait fort difficile de définir clairement. En général, ces passages nous paraissent trop vagues (surtout Rom. XII, 8) pour que l'on puisse fonder sur eux des théories et des distinctions bien arrêtées. Le réformateur élague tout ce qu'il ne peut faire entrer dans son système. Il prétend que certains dons de l'Esprit n'ont existé que pendant un certain temps, lorsqu'il s'agissait de fonder l'Église, mais que ces dons ont été retirés aux hommes, quand ils n'étaient plus nécessaires. Saint Paul nous semble d'un avis différent : il croit le don de prophétie, le don de parler des langues inconnues etc., encore possible à l'a-

venir. C'est ce qui ressort de la lecture du quatorzième chapitre de la première épître aux Corinthiens (voy. aussi saint Matth. VII, 22). Tous ces dons, selon lui, appartiendraient éternellement aux membres de l'Église. Ensuite, si l'on veut absolument rester sur un terrain biblique, pourquoi retrancher les apôtres et les évangélistes? Le pasteur qui annonce l'évangile dans des pays étrangers, n'est-il pas un apôtre semblable aux premiers disciples du Christ? Le missionnaire qui s'exile volontairement pour prêcher la parole de Dieu à des peuples sauvages, n'est-il pas un apôtre? Calvin lui-même était apôtre et missionnaire. Genève est devenue, sous sa puissante impulsion, le point de départ de missions protestantes en France, en Angleterre, en Écosse, en Italie et en Allemagne. Calvin a même envoyé des ministres au Brésil, et il prétend qu'il n'y a pas d'apôtres. Il en est de même des évangélistes. Tout homme qui écrit des ouvrages pour l'édification des fidèles est évangéliste à notre avis. Les douze disciples du Christ ne sont pas les seuls apôtres, et les quatre évangélistes ne sont pas les seuls évangélistes du monde, quoi qu'en dise Calvin. Ces dons et ces fonctions sont éternels (voy. les passages cités plus haut). En résumé, Calvin aurait dû tout accepter ou bien se placer à un autre point de vue.

Mais si nous considérons sa division du ministère en quatre classes (docteurs, pasteurs, anciens et diacres) en elle-même et dans ses conséquences pratiques, nous serons forcé d'avouer qu'elle est très-logique et qu'elle a porté beaucoup de fruits. Mais Calvin regarde le saint ministère comme une institution divine; il établit une distinction entre laïques et ecclésiastiques. Il dit bien

lui-même qu'il n'aime pas le mot *clergé*, car tout le monde est clerc, c'est-à-dire héritier des promesses du Christ[1]. Ce n'est pas le mot seul qu'il faut supprimer, c'est la chose. Son ministère repose sur des vues qui ne sont pas dans l'évangile. Nous y trouvons au contraire la doctrine du sacerdoce universel, tel que l'a défini Luther. Les reproches que les catholiques ont adressés là-dessus à Calvin nous semblent parfaitement fondés. Ils lui ont demandé ce qu'il faisait de la succession apostolique, et Calvin a dû se revendiquer une mission immédiate. Des réformés ont cherché la succession apostolique soit chez les pasteurs vaudois, soit chez les albigeois ou même chez les prêtres romains. Calvin lui-même ne rejetait pas absolument la succession apostolique, sans reconnaître toutefois la vocation légitime des prêtres. Il faut admettre la succession apostolique ou déclarer que le saint ministère est une institution qui concerne tous les chrétiens.

Une autre objection a été faite à Calvin de la part des catholiques. C'est la suivante : quelle est la règle de l'Église? les doctrines de foi. Qui les rédige? les pasteurs, et ce sont les pasteurs qui jugent la doctrine. Du moment qu'un pasteur rédige une confession de foi, c'est une autorité dogmatique en dehors de la révélation.

Ce reproche s'adresse à toute la réforme. Nous vivons à une époque où l'on refuse souvent l'obéissance aux confessions de foi. On veut les abolir, on prétend que les anciennes confessions de foi, et les meilleures d'entre elles, ont été les manifestations des besoins re-

[1] *Ibid.*, liv. IV, ch. IV, § 9.

ligieux d'une certaine époque, mais qu'elles perdent de leur valeur à mesure que l'humanité marche. Et cependant abolir les confessions de foi, c'est détruire l'unité de doctrine. Chaque pasteur prêchera ses opinions personnelles, ce qui produira des discussions infinies. La société la plus petite ne peut exister sans statuts. A plus forte raison une église ne saurait-elle subsister sans confession de foi. Sans confession de foi il y a chaos, désordre, néant, et l'on ne peut édifier sur le néant. D'un autre côté l'interprétation des saintes Écritures rencontre des opinions si différentes que les confessions de foi porteront toujours le cachet de la subjectivité de leurs auteurs. L'Évangile qui, selon nous, est la vérité objective, sera toujours vérité subjective en passant par les mains profanes de ses interprètes même les plus sincères. Ce sera toujours la théologie d'une certaine époque, théologie répondant à certains besoins, à certaines aspirations du moment. Et quand ces besoins auront passé avec ces époques, la théologie revêtira une autre forme et se transformera indéfiniment avec le progrès. Si, en pratique, on impose une confession de foi aux fidèles, beaucoup d'entre eux trouveront que c'est de l'intolérance: ils réclameront en faveur du principe du libre examen et quitteront même l'Église pour former une nouvelle communauté. Des deux côtés il y a des difficultés insurmontables. Est-ce à dire que le système d'autorité des catholiques ait raison? Non, là n'est pas la question. Quel remède appliquer au mal? Nous l'ignorons. La difficulté est dans le fond de la chose même. Faire une dogmatique, c'est ériger le christianisme en système. Or le christianisme n'est pas un système: il est mieux que cela. C'est la science, la

conscience humaine, le progrès en général qui résoudront la question. C'est le temps qui fera la meilleure confession de foi.

CHAPITRE VIII.

Gouvernement ecclésiastique à Genève. — Les théories de Calvin mises en pratique. — Rapports entre l'Église et l'État.

1. *Gouvernement ecclésiastique à Genève.*

Fidèle à ses principes, Calvin établit à Genève des docteurs, des pasteurs, des anciens et des diacres. Les docteurs exposaient les doctrines chrétiennes, donnaient des leçons orales sur l'Ancien et le Nouveau Testament et instruisaient spécialement les fidèles dans la science[1].

Les docteurs réunis aux pasteurs de la ville et de la campagne formaient un corps nommé la *vénérable compagnie.* Il avait pour attributions les études théologiques, l'administration de l'église, la consécration des ministres et leur élection.

Les pasteurs, au nombre de cinq, étaient chargés de l'administration de la Parole et des saints sacrements. Le baptême ne pouvait être conféré que dans le temple. A la sainte Cène le pasteur présente le pain, l'ancien et le diacre le calice. Le mariage, entouré des précautions les plus sévères, fut ramené à son but primitif. Il était défendu aux personnes trop âgées de contracter une union avec des jeunes gens. Les mariages se célébraient tous les jours, excepté les jours de

[1] Sources : Stähelin, *Leben Calvin's.* — D'Aubigné, *Réformation.* — Gabriel, *Genève.* — Théodore de Bèze, *Vie de Calvin.* — Audin.

communion. De plus, les pasteurs étaient chargés de la cure d'âme. Ils visitaient les familles et surtout les malades. Le ministre, suivi d'un conseiller, visitait les prisons.

La vénérable compagnie choisissait les pasteurs. Le candidat devait avoir la vocation intérieure, sans laquelle on ne peut être fidèle serviteur de Christ. Ce n'est pas l'intérêt qui doit pousser un homme à demander une charge sacrée. Il doit être versé dans la science théologique, nourri de l'Évangile, soumis à sa doctrine et prêt à rendre compte avec douceur de sa foi. Il doit être astreint à un noviciat de quelques années, afin que l'on voie si sa foi est ferme, et sa vocation inébranlable. Le ministre doit être pur de tout défaut corporel, de toute infirmité qui pourrait attirer sur lui le ridicule ou le dédain.

Voici comment se faisait l'élection d'un pasteur. Quand un poste devenait vacant, la compagnie s'unissait à une députation du conseil d'état. On examinait le candidat, on le faisait prêcher, puis on élisait à la majorité absolue des votants. Le choix, approuvé par les magistrats, était annoncé au peuple du haut de la chaire le dimanche suivant. On priait les membres du troupeau de transmettre aux syndics les objections qui pouvaient se présenter contre le nouvel élu. Le silence déterminait le choix définitif, et huit jours après le pasteur était consacré dans un service spécial. Le choix des pasteurs se trouvait ainsi garanti contre toute espèce de brigues et de faveurs par cette triple influence du gouvernement, du clergé et du peuple. Cette mesure est, sans contredit, de la plus haute prudence.

Il n'arrive que trop souvent que l'on impose un pasteur à une commune qui lui préférerait un autre. D'un autre côté, quand le peuple est seul maître des élections, il choisit souvent non le plus digne, mais celui qui le flatte le plus.

Le pasteur ainsi installé prête serment d'obéir aux constitutions civiles et religieuses de l'État, «en tant que ce n'est pas contre la parole de Dieu.»

Les anciens, laïques pieux et éclairés, veillaient sur la conduite morale et la doctrine de l'Église, et remplaçaient les pasteurs dans les lieux où les soins de ceux-ci ne pouvaient s'étendre. Ils étaient désignés par le corps pastoral et élus pour un an par le petit conseil. Ils étaient au nombre de douze. Dix d'entre eux devaient appartenir au conseil des Soixante ou des Deux-cents, deux au petit conseil. La commune pouvait les accepter ou les refuser. Ils étaient renouvelés tous les ans.

Enfin il y avait les diacres, dont les fonctions sont décrites plus haut.

Calvin voulut confier l'administration morale à un corps où dominât l'élément laïque. Dans ce but il établit le consistoire, formé des pasteurs de la ville et de douze anciens, choisis dans les rangs des conseillers, et élus par les conseils et la compagnie réunis. Il s'assemblait tous les jeudis et mandait les coupables à sa barre. Il censurait les vicieux et admonestait les coupables. S'il y avait récidive, ils étaient bannis de la table sainte et excommuniés. On relevait le coupable de l'excommunication s'il montrait du repentir. Mais s'il refusait de reconnaître ce droit, il pouvait être banni pour un an du territoire de la république. En général le consistoire prononçait des peines matérielles pour les dé-

lits moraux, que les tribunaux civils ne pouvaient atteindre. L'exécution de ces arrêts était confiée aux magistrats. Il ne s'occupait pas de juridiction civile, c'était le Sénat qui avait la direction des affaires exigeant des peines corporelles.

2. *Rapports entre l'Église et l'État.*

Nous arrivons ici forcément à la question des rapports entre l'Église et l'État.

Les uns ont reproché à Calvin d'avoir établi à Genève une théocratie dans laquelle l'État et l'Église se trouvaient confondus. Les autres ont bien voulu admettre qu'il établissait en théorie une distinction entre l'Église et l'État, mais qu'en pratique l'Église était devenue l'humble sujette de l'État. Il y a bien quelque chose de fondé dans ces reproches, cependant ils ne sont pas tout à fait conformes à la vérité.

De même que dans l'homme, disait Calvin, il y a la matière et l'esprit, ainsi dans le monde il y a l'État et l'Église[1]. L'un ne peut vivre sans l'autre. Les deux institutions ont au fond le même but. C'est pour cela que nous les trouvons réunies dans la seule personne de Moïse. Il fut un moment prêtre et magistrat. Mais plus tard il résigna ses fonctions sacerdotales entre les mains de son frère. Ce but c'est l'achèvement du royaume de Dieu par la sanctification des hommes. L'État et l'Église doivent être unis, mais non confondus.

L'État ne regarde proprement que l'homme extérieur; il lui permet de vivre en sécurité et de se développer

[1] *Institution chrétienne*, liv. IV, ch. XX, §§ 1 et suiv., et surtout le § 31.

librement. Mais il ne doit exercer aucune pression sur l'Église, et ses représentants ne doivent pas forger à leur fantaisie des lois touchant la doctrine chrétienne. D'un autre côté l'Église n'a rien à voir dans l'administration civile. Elle s'occupe de son administration à elle, de la conservation de la vérité dans son sein et de sa constitution extérieure. Ses représentants ne doivent pas gouverner l'État, selon les préceptes du divin Maître (Luc XXII,25). Le chrétien doit donc obéissance et soumission à l'État, et ce serait méconnaître la liberté chrétienne que de vouloir détruire tout ordre extérieur, et regarder toute autorité civile comme une institution adonnée à l'imperfection et au péché. C'est un crime que de se révolter, même contre un despote.

Il résulte de ces observations que, bien que séparés, l'État et l'Église sont cependant unis dans un même but et se doivent aide et protection réciproquement. L'autorité civile doit être remplie de l'esprit qui anime l'Église, car cet esprit est l'esprit du Christ. Christ est aussi le roi de l'État et ne veut d'autre gouvernement que celui qui répond à ses saintes lois. L'État ne doit pas seulement empêcher le meurtre et le vol, mais aussi le blasphème, l'idolâtrie et tout ce qui peut nuire à la religion. Si l'État influe sur l'Église et exerce sur son gouvernement extérieur une certaine puissance, l'Église influe de son côté sur l'État et fait passer son souffle dans toutes ses actions. Elle en fait un État chrétien dans la force du terme. L'un ne peut toucher à l'autre sans se suicider.

Calvin a beau soutenir la distinction entre l'Église et l'État. En pratique, il a appelé au secours de l'Église le bras séculier. Il répète à satiété que l'Église

n'a pas le droit du glaive, mais il abandonne à l'État le droit de punir les hérétiques. Il compose même un traité à ce sujet[1]. Il abandonne à l'État la protection du dogme. C'est encore l'État qui nourrit les pasteurs. Dans la primitive Église c'étaient les fidèles qui entretenaient leurs conducteurs spirituels. Chez les Juifs, dont il a voulu imiter l'organisation, les prêtres étaient indépendants des rois. Il y a donc quelque chose de fondé dans les reproches qu'on lui fait d'avoir soumis l'Église à l'État.

On pourrait l'excuser en quelque sorte, en disant que le protestantisme à Genève n'avait pas de biens. L'État avait confisqué les biens du clergé. Ensuite Calvin a été obligé d'appeler le bras séculier à son secours contre une population souvent hostile. Ses luttes avec les libertins sont connues. Ce n'est qu'avec les plus grands efforts qu'il est parvenu à faire passer ses ordonnances ecclésiastiques, code civil et religieux à la fois. Peut-être sans le bras séculier Genève aurait été poussée dans les bras de Berne, son alliée et sa rivale. Elle aurait perdu dans ce cas son indépendance politique et religieuse. On ne peut comparer en aucune façon l'Église de Calvin avec la hiérarchie catholique. Cette dernière domine l'État et ne se laisse pas dominer par lui. Ici encore nous préférons la manière de voir de Luther, qui voulait une société indépendante. Calvin s'appuie trop sur l'exemple de l'Église juive et sur les lois de l'Ancien Testament. En général, c'est un reproche à lui faire d'avoir relevé partout le caractère légal du christianisme et d'avoir négligé le côté évangélique par excellence. Nous croyons qu'il

[1] Voy. Calvin, *De hæreticis puniendis.*

y a deux erreurs dans sa manière de voir. D'abord la valeur intrinsèque de l'État n'est pas assez appréciée. Calvin prétend que l'État n'a aucune vie morale et que par lui-même il ne saurait moraliser les peuples. C'est un corps sans âme. Toute la vie qu'il possède, il la reçoit de l'Église. C'est donner trop peu d'importance à l'État. En second lieu, Calvin regarde l'Église comme dépositaire de certaines grâces divines et de certains droits divins. Ces droits, elle ne peut les exercer que dans une institution visible fortement établie. Le côté mystique et spirituel disparaît pour ne laisser apparaître que le côté purement légal de l'Évangile. L'Église de Calvin ne nous représente la communauté chrétienne évangélique que d'une façon imparfaite. Elle est catholique en ce sens que l'Église est liée à des formes extérieures; elle est protestante, parce que l'activité de l'Église dépend de tous ses membres à la fois.

Malgré ces défauts tout le monde reconnaîtra que l'Église de Genève a porté des fruits. Son action s'est étendue sur toutes les églises réformées de l'Europe. Le blâme disparaît quand on pense aux succès immédiats qu'a eus la réforme à Genève. Mais ces succès étaient facilités par la personnalité du grand réformateur et par le peu d'étendue de l'état de Genève. D'un autre côté, il faut rendre justice à la réforme allemande. Elle manquait totalement de formes extérieures, mais elle a donné une large part aux développements intérieurs et spirituels, au principe de vie intime qui sert de base à la communauté évangélique.

Les inconséquences du système de Calvin se montrent dans l'établissement du consistoire. C'est un

corps qui n'est ni laïque ni ecclésiastique. C'est un pouvoir intermédiaire entre l'État et l'Église. C'est de lui que part l'appel au bras séculier, lequel se mêle de questions et de querelles religieuses. Cela devait produire du trouble dans les deux sphères.

Les ordonnances ecclésiastiques forment le pendant de ce système. A côté de règlements concernant le culte nous y trouvons des lois qui se rapportent à la vie extérieure des membres de la communauté, des lois somptuaires s'étendant jusqu'au moindre détail. C'est aussi dans le code criminel que paraissent les défauts du système. Nous y trouvons une nomenclature de crimes nouveaux; le péché et le délit purement civil y sont confondus.

En résumé, le calvinisme du seizième siècle a-t-il été dans la vérité ou dans l'erreur? Ni dans l'une ni dans l'autre. Si nous avions à le juger dans son ensemble, nous nous guiderions d'après la règle si connue : ce qui vient des hommes disparaîtra, ce qui vient de Dieu restera. Si le gouvernement extérieur de l'Église de Genève s'est transformé en grande partie dans le cours des siècles, c'est une preuve qu'il ne reposait pas entièrement sur la Parole de Dieu. Ce qui en est resté a pour base la vérité évangélique. Peut-être y a-t-il encore des imperfections. L'avenir les fera disparaître.

Vu par le Président de la soutenance.
Strasbourg, le 27 décembre 1864.
CH. SCHMIDT.

Permis d'imprimer,
Strasbourg, le 29 décembre 1864.
Le Recteur, DELCASSO.

THÈSES.

I.

La religion révélée n'a pas apporté au monde une seule vérité nouvelle, mais elle a augmenté nos connaissances de Dieu et de l'âme humaine.

II.

De l'histoire en général et surtout de celle de la réformation on peut conclure par analogie :

1° Que la vérité ne saurait jamais rester opprimée ;

2° Que le christianisme est perfectible.

III.

Si nous disons que le christianisme est perfectible, nous n'entendons pas par là que Jésus-Christ nous a donné une religion incomplète qu'il est de notre devoir de perfectionner. La vérité tout entière se trouvait dans l'âme de Jésus. C'est le christianisme des hommes qui est seul perfectible.

IV.

La différence fondamentale entre le catholicisme et le protestantisme est celle-ci : le catholicisme, armé de son principe d'autorité, regarde l'homme comme un être capable de posséder la vérité tout entière et comme la possédant en réalité, quand il se trouve dans son sein. Le protestantisme, au contraire, montre par le droit du libre examen qu'il revendique, que l'homme

ne possède pas la vérité tout entière, mais il espère qu'il la possèdera un jour. Car c'est Dieu seul qui *est* la vérité.

V.

L'Église catholique, en poursuivant les hérétiques, est parfaitement conséquente avec elle-même. Tous ceux qui ne sont pas dans son sein sont des rebelles, qu'il faut, comme des enfants indociles, ramener au salut, même malgré eux.

VI.

La conséquence évidente de ces propositions est celle-ci : l'homme ne possède que des parcelles de vérité, des vérités subjectives. La vérité objective lui échappe. Voilà pourquoi il y a tant de religions, tant de sectes et tant d'opinions différentes.

VII.

L'on ne pourra écrire la vie de Jésus, que lorsque les rapports entre le quatrième évangile et les synoptiques seront connus.

VIII.

Les apôtres saint Jacques et saint Paul ne se trouvent pas, l'un avec l'autre, dans une contradiction véritable.

IX.

Ce n'est pas à cause de l'immortalité de l'âme que nous devons tendre à la vertu. La vertu est désintéressée : elle n'attend ni peine ni récompense.